

SEANCE DU 29 MARS 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SMEYERS, BELKAID,
Mme NIVARD, M. LAVET, Mme THOMASSEN, M. HARDY, M.
DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, JOBE, SEGUIN et
STOCKMANS, Conseillers communaux.
M. GILLOT, Président f.f. du CPAS.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusées : Mmes CAPS, GENTILE, PLOMTEUX et DEBRUCHE,
Conseillères communales.

M. FILLOT, Bourgmestre f.f., entre en séance au point 2.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal
3. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ASBL GIG) - Demande d'adhésion, fixation du nombre de licences, désignation du représentant et détermination des utilisateurs.
4. Compte 2017 de la RCA - Approbation définitive
5. TRAVAUX: Economie d'énergie - Remplacement de l'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt
6. Règlement de police - Fêtes locales 2018
7. Règlement de police pour les aménagements à hauteur du carrefour avec la rue de Fexhe-Slins à Hermée : marquage au sol, signal F13 et placement d'un passage pour piétons
8. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye.
9. Adoption d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du complexe footballistique d'Oupeye quant aux modalités de paiement de la contribution financière unique
10. Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : compte 2017 - approbation
11. Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau : compte 2017 - approbation
12. Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (AGW du 07.02.2013) -

Prise de connaissance.

13. Ecole J. Rombaut d'Oupeye - PPT 2018 - Remplacement de châssis - Approbation des conditions et du mode de passation
14. Remplacement couverture toiture - PPT 2018 - Ecole Jeanne Rombaut d'Oupeye : Approbation des conditions et du mode de passation
15. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE BASSINS D'ORAGE OUPEYE - Prise d'acte et admission de la dépense
16. Réponses aux questions orales
17. Questions orales
18. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 1er mars 2018.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

LE CONSEIL,

Préprend connaissance des informations ci-après :

- Circulaire concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes.
- Courrier du SPW rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017 portant sur le remplacement d'un administrateur au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Point 2 : Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal

LE CONSEIL,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler enfin toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

"En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile";

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe et que Liège a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie;

Statuant nominativement comme suit :

- pour la proposition : M. LENZINI, M. JEHAES, M. ANTOINE, M. ERNOUX, M. FILLOT, M. GUCKEL, M. SMEYERS, Mme LOMBARDO, M. TASSET, M. BELKAID, Mme NIVARD, M. BRAGARD, M. LAVET, M. HARDY, Mme LEMLIN, Mme JOBE, Mme SEGUIN et Mme STOCKMANS.

- abstention à la proposition : M. ROUFFART, M. PAQUES, Mme THOMASSEN, M. DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE

Le Conseil communal d'Oupeye :

- INVITE le Parlement Fédéral à rejeter le projet de loi en question;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, Ciré, ...);
- CHARGE Monsieur le Bourgmestre f.f. de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents Chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART rappelle que le projet de loi dont question suscite des débats depuis quelques mois et que les membres du groupe MR s'exprimeront librement à ce sujet. Il demande à cet égard un vote nominatif. Il a déjà eu l'occasion d'exprimer son mécontentement par rapport à ces motions qui arrivent au Conseil communal. C'est écrit par on ne sait qui et on ne sait pas trop bien comment. En l'occurrence, les auteurs de cette motion reprennent celle qui a été déposée à la Ville de Liège et omettent de supprimer la référence à cette ville. Il est allé voir le projet de loi et explique qu'il s'agit bien de visites domiciliaires et non de perquisitions. Il faut une ordonnance du magistrat qui doit préciser de manière nominative pour qui doit être effectué cette visite domiciliaires. Si les policiers s'y rendent et qu'il y a d'autres illégaux, ils ne peuvent pas les appréhender. Il ne s'agit pas non plus de les expulser mais de les conduire dans un centre de rétention. Il rappelle que ces personnes ont reçu un ordre de quitter le territoire et qu'elles ont épuisé toutes les voies de recours possibles. Il explique qu'il a été sensible notamment à la déclaration de Christine DEFRAIGNE qui relève l'inviolabilité du domicile sauf les exceptions prévues par la loi. Il pense donc que le texte n'est pas encore mûre pour être voté. Il s'est également renseigné à l'Office des Etrangers pour connaître le nombre de personnes reconduites et il n'y en aurait que 4 ou 5 par an.
- Monsieur JEHAES rappelle qu'à Oupeye, on est relativement prudent par rapport à ces motions mais que de temps en temps une réflexion ou un débat de fond doit avoir lieu. Au dernier Conseil communal à huis-clos, il avait proposé d'aborder ce thème de manière à ce que ce ne soit pas un parti qui vienne au Conseil avec une proposition. Cela permettait un dialogue et d'aboutir à un consensus. Suite à cela, il a adressé un mail au Bourgmestre où il demandait la tenue d'une commission et que cette motion soit abordée et discutée par les chefs de groupe. Non seulement il n'a pas eu de réponse à son mail mais le Collège a mis le point à l'ordre du jour sans en discuter. Il dénonce cette façon de procéder et souhaite que cela soit acté. Sur le fonds, il souligne que si cela concerne si peu de migrants comme vient de l'affirmer Monsieur ROUFFART, il faut arrêter de toucher pour si peu à des textes qu'il estime fondamentaux.
- Monsieur LENZINI rappelle qu'effectivement Madame DEFRAIGNE a soutenu cette motion et que dans tous les partis, il y a des gens qui voient qu'il ne faut pas aller droit dans le mur.

**Point 3 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ASBL GIG) -
Demande d'adhésion, fixation du nombre de licences, désignation du
représentant et détermination des utilisateurs.**

LE CONSEIL,

Vu la constitution de l'ASBL GIG en date du 21 août 2017;

Vu la délibération du 6/11/2014 par laquelle le Collège communal avait décidé d'adhérer au "Groupement d'Informations Géographiques" par l'intermédiaire de la Province de Liège;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure ASBL GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 € par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès;

Attendu qu'il convient d'acquérir 7 accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 5.406,40 €;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG à savoir Madame Hélène LOMBARDO, née à Saint-Nicolas, le 13 février 1985, inscrite au registre national sous le numéro 85021323609, domiciliée rue Voie de Messe, 69A/01 à 4680 HERMEE, désignée pour représenter la Commune d'Oupeye - Adresse du courriel : helene.lombardo@gmail.com; Numéro de portable : 0495/65.74.23

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone, portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et d'utilisateur) doit être communiquée à l'ASBL GIG dans les meilleurs délais;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure 22.000,00 € H.T.V.A. et que conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adhérer à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par ladite ASBL et mises à la disposition des collectivités publiques locales;
- d'acquérir 7 accès d'utilisation concomitants;
- de désigner Madame Hélène LOMBARDO pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé;
- de transmettre la présente délibération à l'ASBL GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature;
- d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 135/123-13 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;
- d'inscrire ce montant de 5.406,4 € à l'article budgétaire 135/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.
- de transmettre la présente au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Point 4 : Compte 2017 de la RCA - Approbation définitive

LE CONSEIL

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 de constituer une RCA et d'approuver le plan d'entreprise 2014-2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles 75 et 79 des statuts, il convient d'arrêter les comptes annuels et de les soumettre au Conseil communal ;

Vu l'article 31 des statuts stipulant qu'il est de la compétence du Conseil d'Administration d'arrêter les comptes annuels ;

Vu le rapport favorable du 13 mars 2018, distinct, des Commissaires non membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à l'article 67 des statuts ;

Vu le rapport du Commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (Monsieur Michel LECOQ - DGST), conformément à l'article 67 des statuts ;

Attendu que ce dernier a attesté de la validité des comptes présentés, à l'occasion de sa présentation lors du Conseil d'Administration de la RCA du 19 mars 2018 ;

Vu la délibération de ce même Conseil d'administration arrêtant les comptes annuels 2017 (ANNEXES) ;

Attendu que le bénéfice à affecter se monte 13.625,74€; que celui-ci est affecté à la dotation à la réserve légale;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver les comptes annuels 2017 tels qu'annexés à la présente délibération ainsi que l'affectation du bénéfice à la dotation à la réserve légale.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui rappelle qu'on lui avait promis une commission communale où l'analyse de la problématique TVA serait abordée.
- Monsieur BRAGARD répond qu'il y a eu un Conseil d'administration et qu'aucune question à ce sujet n'y a été posée.
- Monsieur JEHAES rappelle qu'en qualité de Conseiller communal, il est de sa compétence de s'informer sur le fonctionnement d'une structure qui a été créée par le Conseil communal.
- Monsieur BRAGARD en prend bonne note.
- Monsieur JEHAES précise qu'il souhaite que soit analysé que les objectifs de rentabilité de la RCA sont bien rencontrés. Il évoque le mécanisme assez technique de récupération de la TVA. Si lui ne le demande pas, il pense que le CRAC le fera certainement.

Point 5 : TRAVAUX: Economie d'énergie - Remplacement de l'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1221-1 et l'article L1123-23;

Attendu que dans le cadre d'une réflexion générale sur les coûts supportés par la commune en matière d'éclairage public, des contacts avait été pris avec PUBLIFIN-RESA dans le courant de l'année 2014 portant à notre connaissance l'existence, pour les communes de la Province de Liège, d'un plan « RELAMPING » visant au remplacement de certains types de dispositifs énergivores existants par des lampes de type LED munies d'un dispositif permettant de faire varier l'intensité de l'éclairage en fonction des horaires de fréquentation des routes ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 octobre 2014 de notamment procéder au remplacement de l'éclairage public dans les rues du Tiège, des Pommiers, des Cerisiers, des Champs, des Aubépines, des Hironnelles, des Sorbiers, F. Bovesse, N. Duchâteau, P. Renson, Dolhainchamps, A. de Taeye, de la Justice, M. de Lincé, Docteur Schweitzer, du Chenay, de l'Arbre de Mai, du Chêne, du Prince Charles, de l'Armistice, E. Vinck, D. Degaye, Visé-Voie, Cockroux (partie), Sondeville, sur-les-Vignes, J. Hubin, J. Destrée, Petite Campagne, des Aubes, Grand'Cour, Perreau, du Pré de la Haye, Tollet, du Huit Mai, A. Renard, E. Vandervelde, M. Hallet conformément à la proposition n°1 de PUBLIFIN-RESA pour un coût global d'investissement de 263.939,51€ TVA comprise dont

le coût à charge communal s'élevait à 30.486,12€ TVA comprise pour un retour sur investissement estimé à 2,4 ans;

Vu également la décision dudit Collège du 6 octobre 2016 de moderniser le réseau d'éclairage public à HEURE-LE-ROMAIN dans les rues d'Amry, Bara, Charlier, Fragnay, de la Hachette, d'Houtain, Jacquet, Janssen, A. Léonard, Saint-Quirin, Thier de l'Abbaye, Voie du Tram, du Vieux Quartier, Vinave d'Ile, du Vivier et Wazonstrée conformément à la proposition de PUBLIFIN-RESA pour un coût global d'investissement de 69.158,40€ TVA comprise dont le coût à charge communal s'élevait à 18.655,42€ TVA comprise pour un retour sur investissement estimé à 1,7 ans;

Attendu que les contraintes budgétaires et le temps nécessaire à l'étude des projets obligent RESA à travailler de manière progressive et ne permet dès lors pas un remplacement complet et immédiat du type de luminaires traité dans cet axe du programme;

Considérant la nouvelle proposition émise par PUBLIFIN-RESA portant sur le remplacement de 89 luminaires énergivores par des luminaires nouvelles technologies rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt ;

Vu le rapport daté du 9 juin 2017 du responsable du Service Technique;

Considérant que cet investissement s'élève à un montant global approximatif de 46.000€ TVA comprise;

Attendu que pour cette phase, PUBLIFIN-RESA n'interviendrait pas financièrement mais qu'une étude est en cours visant à mettre sur pied un nouveau mécanisme d'aide aux communes pour les phases suivantes et que dès lors la totalité de cet investissement serait pris en charge par la Commune d'Oupeye;

Considérant néanmoins que cet investissement engendrerait à moyen terme une économie substantielle au niveau du coût de nos consommations en éclairage public, soit un retour sur investissement estimé à 7 ans;

Attendu que la proposition actuelle de RESA ne concerne que des éclairages de type fonctionnel et routier;

Considérant que PUBLIFIN-RESA, sur demande du Collège Communal, pourrait réaliser une étude approfondie à titre gratuit en vue d'estimer le rendement éventuel engendré par le remplacement des projecteurs et lanternes présents sur nos réseaux et qui sont souvent très énergivores;

Vu le plan de gestion adopté par notre commune ;

Vu les mesures générales d'économie au point de vue énergétique préconisées par le gouvernement et les efforts demandés aux communes dans ce sens ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 22 juin 2017 d'approuver:

- le principe de moderniser le réseau d'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et avenue des Courtils à Haccourt conformément à la proposition de PUBLIFIN-RESA pour un coût approximatif global d'investissement entièrement à charge communal de 46.000€ TVA comprise avec un retour sur investissement estimé à 7 ans.

- d'inscrire une somme de 50.000€ lors de la prochaine modification budgétaire pour couvrir cette dépense.

- de solliciter RESA pour la réalisation d'une étude approfondie en vue d'estimer le rendement éventuel qu'engendrerait le remplacement des projecteurs et lanternes énergivores présents sur nos réseaux.

- de charger le service des travaux d'instruire ce nouveau volet du dossier relatif aux économies d'énergie.

- d'informer RESA SA de la présente décision.

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense (soit une somme de 50.000€) ont au final été inscrits à l'article 426/732-60 (projet 201800022) du budget extraordinaire 2018;

Considérant que le budget 2018 a été approuvé en date du 27 décembre 2017;

Attendu que la présente proposition a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2017 :

- * de moderniser le réseau d'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt conformément à la proposition de PUBLIFIN-RESA pour un coût approximatif global d'investissement entièrement à charge communal de 46.000 € TVA comprise avec un retour sur investissement estimé à 7 ans.

- * de solliciter RESA pour la réalisation d'une étude approfondie en vue d'estimer le rendement éventuel qu'engendrerait le remplacement des projecteurs et lanternes énergivores présents sur nos réseaux.
- * de charger le service des travaux d'instruire ce nouveau volet du dossier relatif aux économies d'énergie.
- * d'informer RESA SA de la présente décision.
- d'engager une somme de 50.000 € inscrite à l'article 426/732-60 (projet 201800022) du budget extraordinaire 2018 pour pourvoir à cette dépense.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui évoque l'avis de la Directrice financière qui a du mal à se prononcer car il n'y a pas de cahier des charges dans le dossier. Quoi qu'il en soit, il lui a été expliqué en Commission que l'amortissement sera réalisé avant 2026 date à laquelle le remplacement des lampes dont question aurait été réalisé si le Conseil communal ne décidait pas de le faire immédiatement. Il approuvera donc ce point mais rappelle que la procédure est limitée.
- Monsieur ROUFFART demande que lui soit expliqué sur quoi on vote.
- Monsieur le Directeur général lui explique qu'il s'agit d'approuver la commande auprès de RESA via un marché "in house" mais aussi de solliciter une étude approfondie pour le remplacement d'autres lampes énergivores.

Point 6 : Règlement de police - Fêtes locales 2018

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1, 119 alinéa 1 et 135§2;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que dans le cadre de l'organisation des fêtes locales, il convient de déterminer les conditions d'occupation du domaine public;

Vu le Règlement particulier de police et de gestion de l'occupation du domaine public lors des fêtes locales sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Calendrier des fêtes locales 2018.

OUPEYE : du mercredi 30 mai au mercredi 6 juin 2018.
HERMEE : du mercredi 20 juin au mercredi 27 juin 2018.
HALLEMBAYE : du mercredi 27 juin au mercredi 4 juillet 2018.
HOUTAIN : du mercredi 11 juillet au mercredi 18 juillet 2018.
HACCOURT : du mercredi 15 août au mercredi 22 août 2018.
HERMALLE : du mercredi 22 août au mercredi 29 août 2018.
HEURE LE ROMAIN : du mercredi 22 août au mercredi 29 août 2018.
VIVEGNIS : du mercredi 12 septembre au mercredi 19 septembre 2018.
HERMEE : du mercredi 26 septembre au mercredi 3 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Délimitation du domaine public concerné

HACCOURT: Place Communale, Rue des Ponts, Rue Lemaire, Rue du Canal, Avenue Reine Elisabeth et rue des Tavernes.

HALLEMBAYE: Place de Hallembaye, Rue du Ruisseau.

HERMALLE: Place Froidmont, Rue du Perron, Rue d'Argenteau, Rue de la Résistance, Rue Vallée et un périmètre compris entre les Quatres Chemins et la bretelle d'autoroute.

HERMEE: Place du Carcan et Rue de la Tour.

HEURE LE ROMAIN: Rue du Vivier, Place des Trois Comtés, Rue Boyou, Rue de la Crayère et Thier de l'Abbaye.

HOUTAIN: Place et Rue de la Station.

OUPEYE: Rue Visé-Voie.

VIVEGNIS: Place des Vignerons, Rue Marie Monard, Rue Wauters, Rue du Cep et le parking, Rue Michaux.

ARTICLE 3 : Délivrance des autorisations

Le Conseil Communal donne délégation au Bourgmestre afin de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

Point 7 : Règlement de police pour les aménagements à hauteur du carrefour avec la rue de Fexhe-Slins à Hermée : marquage au sol, signal F13 et placement d'un passage pour piétons

LE CONSEIL,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement ;

Considérant que sur base de l'étude de mobilité fournie par le demandeur ainsi que des avis des différents services de mobilité, le double sens de circulation est rétabli ;

Considérant que pour assurer une meilleure lisibilité du carrefour, veiller à la sécurité des piétons et fluidifier le trafic des véhicules motorisés, un marquage au sol doit être réalisé ;

Considérant qu'un panneau F13 sera placé pour accompagner les flèches de sélection tracées sur la voie ;

Considérant qu'il est nécessaire que le passage pour piétons soit tracé parallèlement à la chaussée ;

Considérant qu'une signalisation provisoire sera installée dans les rues concernées par le croisement ;

Attendu que les frais résultant de ces aménagements (marquage et panneaux) sont à charge de la SPRL IMMO HERMEE, détentrice du permis d'urbanisme n°88.15.3 ;

Vu le plan d'aménagement annexé ;

Statuant par 16 voix pour et 7 voix contre;

ADOPTE,

Rue de Fexhe Slins :

Article 1er

La chaussée est divisée en bandes de circulation à l'approche du carrefour avec les rues Devant-la-Ville et du Comptoir.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanches continues et discontinues (pour une marque d'approche) tracées conformément à l'article 77.1 de l'A.R. et présignalées par le signal F13.

La bande de circulation menant de la rue de Fexhe-Slins au carrefour est divisée en 2 bandes.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanches discontinues tracées conformément à l'article 77.1 de l'A.R. et présignalées par le signal F13.

Des flèches de sélection sont tracées dans ces 2 bandes, au niveau du carrefour, conformément au plan annexé.

Article 2

Un passage pour piétons est placé conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui demande que le Collège lui rappelle si c'est bien la section du PS qui a réuni les habitants de Hermée à propos de la circulation au carrefour de Hermée.

- Monsieur FILLOT lui répond par l'affirmative.

- Monsieur JEHAES déplore plusieurs choses dans ce dossier.

D'abord la gestion du permis qui n'a pas été analysée de manière à dégager une solution, ensuite le suivi du chantier puisque le lotisseur a débordé des limites de sa propriété et enfin une demande d'étude et des avis que le Collège n'a pas mis en perspective face aux enjeux des utilisateurs qu'ils soient locaux ou externes.

Monsieur JEHAES ajoute que l'avis de la Région Wallonne considère qu'il faut rétablir le double sens. L'étude de mobilité le recommande également mais propose de maintenir la situation actuelle jusqu'à ce que les feux soient reprogrammés.

Le Collège règle le problème uniquement sur le double sens sans aborder le feu et son déplacement. C'est indélicat de revenir au Conseil avec un dossier mal géré. Vous ne dites pas non plus pourquoi vous vous écarterez de l'étude.

- Monsieur FILLOT rappelle qu'il y a bien eu une réunion pour se pencher sur la problématique. Par ailleurs, la question ne s'était pas posée avant ce chantier, par exemple en 2000. Il précise que différents interlocuteurs ont été interrogés : celui de la Région wallonne qui nous enjoint de remettre en double sens, celui de la police du même avis et celui de l'auteur de l'étude de mobilité qui était exigée dans le permis. On envisage sérieusement de reprogrammer les feux. Vous interprétez une étude commandée par le Collège. Ce dossier a été bien géré mais juste peut-être avec quelques problèmes de timing.

- Monsieur JEHAES rappelle qu'il y a eu lors de l'étude de mobilité des comptages à cet endroit. Si l'on compare; une nationale accueille en heure de pointe jusqu'à maximum 1.500 véhicules par heure; au carrefour de la rue de Fexhe, on est à presque 1.000 véhicules par heure. Le plan dont question prévoyait deux solutions : la première était la création d'une nouvelle voirie entre Oupeye et Hermée, la seconde était la mise à trois bandes de circulation en sortant de la rue de Fexhe. Il aurait été utile de suivre cette dernière recommandation quand vous avez délivré le permis . Il demande où est la commande de programmation des feux.
- Monsieur FILLOT précise que l'on va voir comment cela fonctionne et puis la commande des feux sera effectuée.
- Monsieur PAQUES est d'accord avec ce qui vient d'être dit et pense que le permis n'aurait pas dû être délivré comme il l'a été. Il précise que les problèmes se répercutent jusqu'au Lotissement des Roses.
- Monsieur ROUFFART demande quelle a été la conclusion de la réunion organisée par le PS.
- Monsieur FILLOT souligne qu'à cette réunion citoyenne, la majorité des membres présents étaient plutôt favorable au sens unique.

Point 8 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 26 octobre 2017 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2017-2018;

Considérant que l'école d'Oupeye a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de cette école à partir du 5 mars 2018;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye à partir du 5 mars 2018 jusqu'au 30 juin 2018;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 9 : Adoption d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du complexe footballistique d'Oupeye quant aux modalités de paiement de la contribution financière unique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2013 adoptant les termes de la convention d'occupation d'un complexe footballistique à Oupeye.

Attendu que l'Association Sportive Royale Oupeye Football Club ASBL (dénommé ci-après le Club) a pris possession du complexe en date du 5 août 2016.

Attendu que conformément à l'article 5 de la convention précitée, le Club s'est engagé au versement de la moitié du montant qui ne serait pas subsidié par les autorités régionales avec un plafond maximum de 175 000 €.

Attendu que cette somme devait être versée dans les 10 jours précédant la prise de possession du complexe.

Attendu que le décompte final des travaux s'élève 1.434.726,65 € et qu'un subside de 731.080 € a fait l'objet d'une promesse de subside de la part de la Région en date du 12 septembre 2016.

Attendu qu'en conséquence, la part propre de la commune d'Oupeye dans ce projet s'élève à 703.646,25 € et que le Club est débiteur d'un montant de 175 000 €.

Attendu qu'en date du 9 novembre 2016 une somme de 125 000 € a été versée par l'occupant.

Attendu que le Club fait état pour justifier le non-respect de son obligation de paiement du fait que lors de la vente des terrains qui permettait le financement de son obligation, un contentieux lié à

l'existence d'une antenne de mobilophonie sur les terrains, objet de la vente est survenu avec la société Batico, acquéreur des terrains.

Attendu qu'en date du 19 octobre 2017, le tribunal de 1^{ère} instance de Liège a rendu un jugement favorable au club de foot d'Oupeye.

Attendu toutefois que la société Batico a en date du 15 janvier 2018 interjeté appel contre la décision précitée.

Attendu que le paiement du solde de la dette qui s'élève à la date du 1er Mars 2018 à 50 000 € met en difficulté financière le club qui ne disposerait plus de fond de roulement.

Attendu que lors de l'analyse des comptes et du budget prévisionnel du Club, il apparaît que le déficit structurel du club, après un an de fonctionnement dans les nouvelles installations est de l'ordre de 12 000 € et qu'il appartient au club de prendre des mesures structurelles afin de combler le déficit précité.

Attendu que le club souhaite postposer le paiement du solde à l'issue du contentieux qui l'oppose à la société Batico.

Attendu que tant l'issue que la date à laquelle ce contentieux se clôturerait constituent des événements aléatoires qui risquent de rendre la récupération du solde de 50 000 € tout aussi aléatoire.

Attendu qu'il est d'intérêt communal de soutenir financièrement le Club afin que les investissements réalisés dans le cadre du nouveau complexe footballistique soient mis à disposition de façon pérenne de la population d'Oupeye.

Attendu qu'un paiement annuel permettrait au club d'obtenir un échelonnement de sa dette tout en assurant toutes ses obligations d'entretien du complexe footballistique sans se mettre en difficulté financière.

Attendu qu'il ressort de l'analyse des comptes et budgets présentés par le Club que le versement d'une somme annuelle de 2 500.€ permettrait d'apurer sa dette sur une période de 20 ans.

Attendu toutefois que si le contentieux qui l'oppose à l'acquéreur des terrains trouvait une issue favorable avant le terme des 20 ans précité, le club s'engage au remboursement anticipatif du solde de sa dette.

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDL relatif à l'octroi de subside

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 9 février 2018

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur la modification telle que reprise ci-dessous de l'article 5 de la convention adoptée par le conseil communal en date du 19 décembre 2013 :

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A OUPEYE -
AVENANT N° 1 RELATIF A L'ARTICLE 5 QUANT AUX MODALITES DE PAIEMENT
DE LA CONTRIBUBION FINANCIERE UNIQUE**

Article 5.- PRIX.

5.1. La présente mise à disposition est consentie moyennant la contribution financière de l'Occupant dans le coût de construction du complexe à concurrence de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €).

5.2. Le solde de 50 000 € sur le montant repris à l'alinéa 5.1 devra être versée à la Commune sur le compte BE 69 0910 0044 1478 à concurrence d'un montant annuel minimum de 2.500 € durant une période de 20 ans débutant le 1er octobre 2018 et ce par le biais d'un ordre permanent. Le club pourra à tout moment lorsque ses résultats financiers le permettent majorer ses remboursements en procédant à des remboursements anticipatifs de sa dette.

5.3. Les parties conviennent qu'aucun intérêt ne sera réclamé sur le solde visé à l'alinéa 5.2.

5.4. Si l'issue du contentieux qui oppose l'occupant à l'acquéreur des terrains, sis rue Pré de la Haye est favorable à l'occupant, ce dernier s'engage à solder sa dette dans un délai de 30 jours

- soit à dater du jugement coulé en force de chose jugée*
- soit à la signature d'une convention transactionnelle entre les parties au contentieux évoqué dans le préambule de la présente convention.*

5.5. Le précompte immobilier n'est pas dû par l'Occupant.

5.6. Le cas échéant, la taxe d'ouverture de débit de boissons est à charge de l'Occupant.

- d'octroyer un avantage en nature d'un montant estimé à 16 135 € correspondant à la charge en intérêt d'un emprunt de 50 000 € au taux de 3% pour une durée de 20 ans

- de mandater de Collège en vue de poursuivre l'exécution de ladite convention.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui constate que la Commune est allée voir la comptabilité du club et qu'il y a un mali de 12.000 euros. Il remarque que ceux qui l'on constaté conseillent de revoir la gestion du club. Il demande si le Collège peut assurer le Conseil communal que le montant de 2.500 euros annuel sera bien remboursé.

- Monsieur FILLOT précise qu'on n'a pas demandé un audit et qu'on est dans le cadre d'une convention où l'on voulait demander un certain nombre de garanties.
- Monsieur ROUFFART demande où sont ces garanties.
- Monsieur FILLOT explique que la Directrice financière a demandé la transmission de données financières.
- Monsieur ROUFFART demande à nouveau si le club est capable de rembourser 2.500 euros par an.
- Monsieur ANTOINE fait lecture d'un attendu de la délibération qui précise qu'il ressort de l'analyse des comptes et budgets présentés par le club que le versement d'une somme annuelle de 2.500 euros permettrait d'apurer sa dette sur une période de 20 ans.
- Monsieur ROUFFART demande si l'ASBL perd son recours si elle aura la capacité de rembourser.
- Monsieur FILLOT précise à nouveau que la Directrice financière, mandatée par le Collège, a fait une analyse des comptes. C'est tout à fait normal de prendre des garanties.
- Monsieur ROUFFART demande qu'un amendement soit voté qui précise que le Collège n'a aucune inquiétude quand au remboursement de ladite somme.
- Monsieur FILLOT ne voit pas la nécessité de cet amendement.
- Monsieur JEHAES estime que la proposition est bonne et demande puisqu'il s'agit d'un avantage en nature, si l'on peut faire lecture de l'avis de la Directrice financière.
- Monsieur le Directeur général répond qu'il n'a pas ici l'avis de la Directrice financière.
- Monsieur ANTOINE demande si l'on doit voter sur l'amendement.
- Monsieur ROUFFART répond que cela n'est pas nécessaire si cela figure aux débats.

Point 10 : Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon : compte 2017 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon en séance du 30 janvier 2018 déposé le 05 février 2018 à l'Evêché et à l'Administration

communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 février dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« dépassements de crédits aux articles de dépenses 15, 45 et 46 »

Etant donné que le boni du compte s'élève à un montant de 3 897,17 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon comme suit :

Recettes	: 40 704,31 €
dont subside ordinaire	: 3 056,50 €
Subside extraordinaire	: 0,00 €

Dépenses : - 36 807,14 €

Boni : 3 897,17 €

Article 2 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses N° 15 « achat de livres liturgiques », 45 « papier, plumes... » 46 « frais téléphone, ports de lettres... », auraient dus être adaptés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon, à l'autorité Diocésaine.

Point 11 : Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau : compte 2017 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau en séance du 07 février 2018 déposé le 13 février à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 février 2018 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« R20 : reliquat du compte de l'année précédente : 17 145,40 € = total recettes 34 331,12 €

D19 : paiement mais pas de justificatif

Dépassement aux articles D6a, D30 et D41 mais pas au chapitre

Boni = 9 983,16 € » ;

Etant donné que les justificatifs concernant l'article D19 « traitement de l'organiste » font bien partie intégrante du compte;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport du chef diocésain du 13 février 2018 apportant les modifications suivantes :

- Article R20 « reliquat du compte de l'année précédente » : 17 145,40 € en lieu et place de 7 647,87 €

- Le résultat du compte 2017 est modifié au montant de 9 983,16 € en lieu et place de 485,63 €;

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes : 34 331,12 €
Dont subside ordinaire : 15 240,39 €
Subside extraordinaire : 0,00 €

Dépenses : - 24 347,96 €

Boni : 9 983,16 €

Article 3 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses n° 6a « chauffage », 30 « entretien et réparation du presbytère » et 41 « remise allouée au trésorier » auraient dus être adaptés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Point 12 : Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (AGW du 07.02.2013) - Prise de connaissance.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 stipulant notamment que les Administrations publiques doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31.12 de l'année précédente sur base de la déclaration à l'O.N.S.S.A.P.L. ;

Considérant qu'un rapport doit être établi tous les deux ans et pour la première fois pour le 31.03.2014 ;

Considérant que ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que l'effectif du personnel en équivalent temps plein déclaré à l'O.N.S.S.A.P.L. s'élève au 31.12.2017 à 229,38 agents ;

Considérant dès lors que le nombre de travailleurs handicapés à employer s'élève à 5,60 ETP ;

Considérant qu'un questionnaire, (dont modèle en annexe) a été transmis au personnel afin de connaître les personnes ayant un handicap ;

Considérant que les données recueillies dans les questionnaire ont été traitées en toute confidentialité ;

Considérant que 116 des agents interrogés ont répondu au questionnaire ;

Considérant que sur base des questionnaires reçus, 8 travailleurs sont reconnus handicapés ou 6,86 ETP ;

Statuant à l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE

Qu'au vu de ce qui précède, son administration satisfait à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et que le résultat présente un solde positif de 1,13 ETP.

DECIDE

de transmettre la présente et le rapport en annexe à l'AWIPH à l'attention de Mme DARGE Thérèse, Attachée au Département de l'emploi et de la Formation, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si c'est bien normal d'interroger les agents pour savoir s'ils sont reconnus en situation de handicap.
- Monsieur le Directeur général répond qu'effectivement l'Administration n'est jamais informée de la reconnaissance d'un handicap. Les seules fois où nous le sommes c'est lorsque l'Administration touche une intervention financière. Il est dès lors demander tous les deux ans au personnel de nous en informer.

Point 13 : Ecole J. Rombaut d'Oupeye - PPT 2018 - Remplacement de châssis - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la Circulaire n°5214 du 19 mars 2015 de la Ministre de l'Enseignement concernant la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Fédération Wallonie Bruxelles relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'appel à projets du 14 septembre 2017 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (en abrégé « C.E.C.P. ») pour l'année 2018 ;

Attendu que par courrier du 9 juin 2017, le C.E.C.P. nous indique que le projet de "Remplacement

de châssis à l'école Jeanne Rombaut d'Oupeye" est éligible ;

Considérant, effectivement, que les châssis à l'école Jeanne Rombaut d'Oupeye présentent un état vétuste (bois très usé, simple vitrage) dont il résulte des pertes énergétiques plus ou moins importantes ;

Considérant, à cet effet, le cahier des charges N° MP/AC/FDP/18-021 relatif au marché "PPT 2018 - Remplacement de châssis à l'école Jeanne Rombaut d'Oupeye" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.250,00 hors TVA ou € 42.665,00, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 721/724-60 (n° de projet 20180027) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/AC/FDP/18-021 et le montant estimé du marché "PPT 2018 - Remplacement de châssis à l'école Jeanne Rombaut d'Oupeye", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.250,00 hors TVA ou € 42.665,00, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 721/724-60 (n° de projet 20180027).

Point 14 : Remplacement couverture toiture - PPT 2018 - Ecole Jeanne Rombaut d'Oupeye : Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la Circulaire n°5214 du 19 mars 2015 de la Ministre de l'Enseignement concernant la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Fédération Wallonie Bruxelles relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'appel à projets du 14 septembre 2017 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (en abrégé « C.E.C.P. ») pour l'année 2018 ;

Attendu que par courrier du 9 juin 2017, le C.E.C.P. nous indique que le projet de Remplacement de la couverture de l'école Jeanne Rombaut est éligible ;

Considérant donc le cahier des charges N° SMP/AC/DS/18-020 relatif au marché "Remplacement de la couverture de l'école Jeanne Rombaut" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.848,00 hors TVA ou € 59.198,88, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 721/724-60 (n° de projet 20180025) du Service extraordinaire ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/18-020 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de l'école Jeanne Rombaut", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 55.848,00 hors TVA ou € 59.198,88, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 15 : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE BASSINS D'ORAGE OUPEYE
- Prise d'acte et admission de la dépense

Madame THOMASSEN intéressée à la discussion et au vote se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 (relatif à l'adoption d'un crédit spécial) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que consécutivement à une plainte de riverains, il est apparu nécessaire d'évacuer *illico presto* les boues du bassin d'orage d'Heure-le-Romain ;

Attendu qu'il est notable de spécifier que ces terres ont été stockées audit bassin (et pour certaines de longue date !) en vue de leur décantation progressive et, corollairement, de leur évacuation vers une décharge classique (à moindre frais) ;

Vu le constat infractionnel 64/M1/309197/17 du 7 juillet 2017 adressé par la DPC aux membres du Collège communal ;

Attendu que l'imprévisibilité dudit constat est parfaitement fondée puisque, non seulement le Collège, mais tous les agents communaux, à tout le moins ceux en service quand la survenance du problème est apparue, ignoraient la chronicité mais également la provenance des (anciens) dépôts, à l'origine du constat infractionnel ;

Vu les sanctions administratives en suspens à l'égard des membres du Collège communal et son caractère impérieux à leur endroit;

Considérant, dès lors, que les conditions sont réunies pour faire usage de l'article L1311-05 du CDLD et, corollairement, autoriser la concrétisation de cette commande inopinée par l'engagement d'un crédit spécial ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/FF/DS/17-096 relatif au marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE BASSINS D'ORAGE OUPEYE" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 236.875,00 hors TVA ou € 286.618,75, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 01 mars 2018 par laquelle l'assemblée délibérante décide :

- De sélectionner les soumissionnaires Aertssen, THOMASSEN et Fils et ETH qui répondent aux critères de sélection qualitative.

- De considérer l'offre d'Aertssen comme nulle ou irrégulière.

- De considérer les offres de THOMASSEN et Fils et ETH comme complètes et régulières.

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 21 février 2018, rédigé par l'Administration communale d'Oupeye.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- D'attribuer le marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE BASSINS D'ORAGE OUPEYE" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETH, Parc Industriel - Rue Pré du Pont, 14 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlé de € 152.875,00 hors TVA ou € 184.978,75, TVA comprise.

- *L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SMP/FF/DS/17-096.*

- *D'engager un montant de 200.000,00 € (marge pour imprévus) sur un crédit spécial au Service extraordinaire 2018.*

- *De transmettre la présente décision au plus prochain Conseil pour admission de la dépense.*

Attendu qu'un crédit spécifique à la couverture de cette dépense sera proposé à l'article 877/725-60 (n° de projet 20170085) du Service extraordinaire lors de la prochaine Modification Budgétaire de l'exercice 2018 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal du 01 mars 2018 dont question (ANNEXES).

DECIDE :

d'admettre la dépense dont question.

Point 16 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- ***Réponse à la question orale de Madame HENQUET-MAGNEE qui aimerait recevoir un panorama sociologique de la Commune.***

Monsieur FILLOT qui répond que l'Administration ne dispose pas d'un panorama sociologique de la Commune.

Monsieur JEHAES rappelle qu'il y a des statistiques à ce sujet sur le site de la Région Wallonne.

- ***Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES sur l'enregistrement audiovisuel des séances du Conseil communal.***

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"L'enregistrement des séances du Conseil par l'Administration est admis sous réserve des modalités à prévoir dans le règlement d'ordre intérieur.

Si d'un point de vue pratique, l'enregistrement est possible via l'acquisition d'une simple caméra dont le coût n'est pas supérieur à quelques centaines d'euros, la plus grosse difficulté est l'installation de celle-ci et son bon fonctionnement. Cela nécessite la présence d'un agent communal à chaque séance du Conseil communal.

Par ailleurs si l'on veut un enregistrement plus professionnel (double caméra pour ne pas filmer les conseillers de dos, prise de son correcte via plusieurs micros répartis dans la salle, ...) il sera nécessaire d'externaliser ce service.

Cette problématique devra être examinée budgétairement.

Le Collège communal reviendra avec une analyse technique si vous le désirez.

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES sur le logiciel travaux.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Actuellement, si un citoyen a une demande ou souhaite signaler un problème, il peut le faire de deux manières :

- Par téléphone au numéro général du service technique. Cela permet de filtrer et régulièrement d'expliquer que le problème n'est pas de notre ressort et ainsi rediriger le citoyen.

- Par mail sur la boîte travaux : Même principe que par téléphone.

Ce mode de fonctionnement nous permet de filtrer les demandes et de n'encoder que si une intervention est nécessaire. Les demandes « simples » (avaloirs bouché, dépôts clandestin, ...) sont encodées de suite. Les plus conséquentes sont encodées, après vérification par le brigadier qu'une intervention est nécessaire (nid de poule, affaissement de filets d'eau, réparation de trottoirs,...).

Permettre aux citoyens d'introduire directement leurs demandes sur le logiciel augmenterait la charge de travail. En effet, il n'y aurait plus aucun filtre et nous risquons d'être inondés de demandes non justifiées qu'il faudra trier et, suivant les cas, répondre que ce n'est pas de notre responsabilité. De plus, cette facilité risque d'inciter les citoyens à exagérer dans les demandes".

- Réponse à la question orale de Madame DEBRUCHE sur la traversée d'Argenteau vers le Trilopiport.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"L'accès au Trilopiport doit se faire par le pont nord.

Le permis d'urbanisme délivré le 11/09/2011 pour l'aménagement de la plate-forme multimodale et de ses accès prévoyait un dispositif filtrant aussi bien à hauteur de la nouvelle rampe du pont d'accès au pont du canal Albert, que la liaison avec le pont de Haccourt.

Le placement de ces dispositifs dépend du SPW puisque ces portions de voirie sont régionales. Les portiques ont été arrachés et remplacés plusieurs fois. Actuellement le SPW voies hydrauliques a réinscrit la commande d'un nouveau type de dispositif au budget. Leur installation devrait être réalisée en même temps que les travaux de recul du talus au niveau de l'appendice de la rue Marchand.

L'installation ne se fera cependant pas avant la fin des travaux de la montée du pont Roi Baudouin de Visé (Devant-le-pont) étant donné que la déviation oblige notamment les bus à utiliser ce cheminement.

Pour info : le permis d'urbanisme prévoyait que ces dispositifs devaient pouvoir être neutralisés en cas de situations exceptionnelles.

Autre info : des plaintes arrivent concernant la circulation des poids lourds dans le quartier « Petit Bertrand ». Des mesures (de police et d'information) vont être étudiées pour limiter, à la circulation locale, le trafic des poids lourds dans ces voiries

Monsieur FILLOT rappelle également qu'il a envoyé un courrier à Monsieur NIVEL du SPW et

qu'il a reçu une réponse ce 27 mars où il est précisé que les portiques seront remplacés et installés au cours du deuxième semestre 2018. Il évoque ensuite la présence de certains camions à Hermalle d'un groupe qui vient de s'installer dans le Triligiport et qui possède également des installations aux Hauts-Sarts. Les camions de cette société viennent d'Hermée traversent Oupeye et puis Hermalle. Ce qui est en contradiction avec ce qui était convenu. Il constate que dans aucun permis l'obligation d'utiliser le pont Nord n'a été inscrite. Le permis d'exploiter a été délivré à cette entreprise par le Collège communal ce matin et l'obligation y a été ajoutée. Cela permettra d'avoir une base légale pour la police".

Monsieur ROUFFART souligne que si les portiques n'étaient pas arrachés, il n'y aurait que le pont Nord comme accès.

Monsieur FILLOT précise que la police a prévenu ladite société.

- Réponse à la question orale de Madame THOMASSEN sur le problème des voiries qui gèlent à certains endroits.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"En cas de gel ou de neige, les épanduses sortent directement et de nuit si nécessaire. Des équipes sont envoyées casser la glace sur les voiries non égouttées et endroits critiques. Malheureusement, nos moyens humains ne sont pas extensibles".

- Réponse à la question orale de Monsieur PAQUES sur le même sujet à la jonction des rues de Slins et de Houtain.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Effectivement il y a un problème de signalisation des plateaux rue de Slins

1. Plateau à hauteur de la rue Libeau

En venant de Slins : le panneau A14 et un additionnel « plateau » se trouve à +/-150 m
MAIS il est fortement décoloré.

En venant de Houtain : le même panneau et l'additionnel se trouvent à +/-120m et sont également fortement décolorés

2. Plateau à hauteur de la rue Halin

En venant de Slins : les panneaux ont disparu

En venant de Houtain : les mêmes panneaux se trouvent à +/- 150 et sont en bon état

Les nouveaux panneaux vont être placés.

Merci de l'avoir signalé".

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES sur l'appel pour le Communes 0 déchets.

- Monsieur BRAGARD répond dans les termes suivants :

"Par décision du 1er mars 2018, le collège a décidé, faute de moyens humains au sein du service de l'environnement actuellement, de ne pas intégrer la campagne zéro déchet.

La campagne Propr'Oupeye est quant à elle un succès, ce qui permet de compenser l'absence d'adhésion à la campagne 0 déchet cette année.

Il précise que la Campagne "Propr'Oupeye" est un succès et que nous subventionnons également

dans ce domaine un groupement"

Point 17 : Questions orales

- 1ère question orale de Madame HENQUET qui demande si la Commune possède un inventaire amiante de chaque école.

Monsieur GUCKEL répond qu'un inventaire a été fait et qu'il faut bien faire la différence entre l'amiante qui est confinée et qui ne peut donc avoir d'impact sur la santé et celle qui est volatile.

- 2ème question orale de Madame HENQUET qui demande si les ouvriers communaux sont conscientisés de la problématique à l'amiante, s'ils ont reçus une formation et s'ils ont le matériel nécessaire.

- 1ère question orale de Monsieur PAQUES qui constate que rue de Milmort, il y a des dégradations aux dalles de béton. Elles sont en portes-à-faux et souhaite savoir si des dispositions ont été prises ainsi que si un inventaire de ce type de route existe et si la programmation de leur rénovation est prévue.

- 2ème question orale de Monsieur PAQUES qui remarque que le virage à l'angle de la rue Visé-Voie et de rue Pré de la Haye est un virage à 90 ° et est très dangereux quand les véhicules s'y croisent. Il faudrait prévoir des aménagements, quelles sont les propositions du Collège.

Point 18 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 1er mars 2018.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 1er mars 2018 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE

